

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D937  
au territoire des communes de MONT-BERNANCHON et ROBECQ  
TRAVAUX  
Mise en œuvre enrobés  
Section hors agglomération  
du 10 juin 2024 au 28 juin 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande en date du 05/06/2024, par laquelle EIFFAGE, fait connaître le déroulement des travaux de Mise en œuvre enrobés, a compter du 10 juin 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Mise en œuvre enrobés, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D937 du PR 37+500 au PR 38+700, hors agglomération, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024 pour une durée de 3 jours, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de MONT-BERNANCHON et ROBECQ,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LILLERS et ST VENANT,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D937 du PR 37+500 au PR 38+700, hors agglomération, sur le territoire des communes de MONT-BERNANCHON et ROBECQ, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- respect de la fiche CF24 en annexe.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Le 5 juin 2024

A blue ink electronic signature, appearing to be 'Gerard FREVILLE', written over a horizontal line.

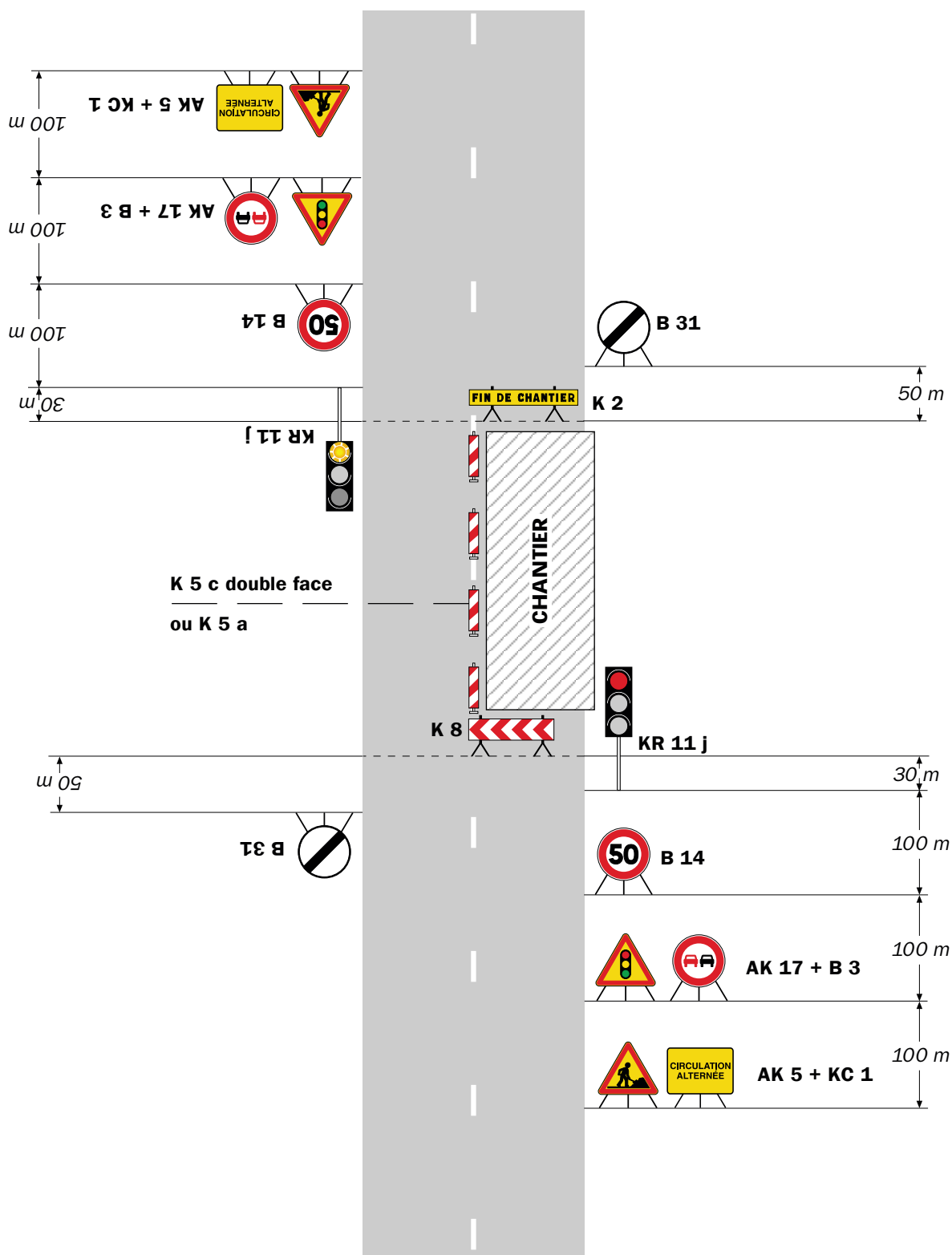
Signé électroniquement par  
Gerard FREVILLE  
ORDONNATEUR

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



